AB/HO BURKINA FASO

UNITE -PROGRES - JUSTICE

DECRET N°2015- 1470 /PRES-TRANS/PM/ MEF/MARHASA portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION. PRESIDENT DU FASO. VISAUF Nº 01196 PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

VUla Constitution;

la Charte de la Transition; VU

le décret n°2014-001/PRES-TRANS du 18 novembre $\mathbf{V}\mathbf{U}$

nomination du Premier Ministre;

le décret n° 2015-892/PRES-TRANS/PM du 19 juillet 2015 portant $\mathbf{V}\mathbf{U}$

remaniement du Gouvernement:

 \mathbf{VU} la loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de

la loi n°002-2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à \mathbf{v} la gestion de l'eau :

la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des VUcollectivités territoriales au Burkina Faso;

la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe VUparafiscale au profit des Agences de l'Eau;

le décret n°2014-678/PRES/PM/MEF du 1er août 2014 portant Statut Général ·VU des Groupements d'Intérêt Public (GIP);

le décret n° 2015-985/PRES-TRANS/PM/SGG-CM du 17 août 2015 portant VUattributions des membres du Gouvernement;

le décret n°2015-989/PRES-TRANS/MEF du 17 août 2015 portant VU organisation des services du Ministère de l'Économie et des Finances ;

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances;

Conseil des Ministres de la Transition entendu en sa séance du 28 octobre Le 2015;

DECRETE

Le présent décret détermine les taux et les modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute en application des articles 8 et Art<u>icle 1</u>: 11 de la loi n°058-2009/AN du 15 décembre 2009 portant institution d'une taxe parafiscale au profit des agences de l'eau dénommée « Contribution Financière en matière d'Eau » en abrégée CFE.

Cette taxe concerne les usages suivants :

- la production d'eau potable;
- les activités minières et industrielles;
- les travaux de génie civil;
- les activités agricoles, pastorales et piscicoles.
- Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les sociétés produisant l'eau potable à une fin sociale est fixé à un (1) franc CFA le Article 2: mètre cube (m³) d'eau prélevée.

Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les sociétés commerciales produisant l'eau potable est fixé à cinquante (50) francs CFA le mètre cube (m³) d'eau prélevée.

- Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les industries minières et autres industries est fixé à cent vingt-cinq (125) francs CFA Article 3: le mètre cube (m³) d'eau prélevée.
- Le taux de la taxe de prélèvement de l'eau brute pour les travaux de Article <u>4</u>: génie civil est fixé :
 - dix (10) francs CFA le mètre cube (m³) de remblai exécuté;
 - vingt (20) francs CFA le (m3) de béton mis en œuvre, toute classe de béton confondue.
- Les taux des prélèvements de l'eau brute à des fins de production agricoles, pastorales, piscicoles et autres prélèvements non cités dans le Article 5: présent décret seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.
- Les points de prélèvement d'eau pour les usages visés aux articles 2 et 3 sont équipés d'un dispositif de comptage agrée par les Agences de Article 6 l'Eau.

Article 7: Les personnes assujetties à la taxe de prélèvement de l'eau brute sont tenues de déclarer les volumes d'eau prélevés ou les matières mises en œuvre au cours du trimestre écoulé sur la base de formulaires de déclaration d'activités. La déclaration doit être faite deux mois au plus tard après la fin du trimestre écoulé. Lorsque la durée de l'activité est inférieure à trois mois, la déclaration est faite à la fin du prélèvement.

Les personnes assujetties devront s'acquitter de la taxe correspondante au plus tard la fin du mois suivant la déclaration auprès des services de recouvrement compétents.

Article 8: Le retard de paiement de la taxe est passible d'une pénalité de retard. Cette pénalité est fixée à 10% pour chaque mois plein de retard.

Lorsque le retard est inférieur à un (1) mois, la pénalité sera appliquée sur la fraction du mois.

Article 9: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°2011-445/PM/MEF/MAH du 18 juillet 2011 portant détermination des taux et des modalités de recouvrement de la taxe de prélèvement de l'eau brute.

Article 10: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 07 decembre 2015

Le Premier Ministre

Yacouba Isaac ZIDA

Le Ministre de l'Agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la Sécurité Alimentaire

François LOMPO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Jean Gustave SANON